



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de la commune de Montgaillard-Lauragais (31)

N°saisine : 019202/A PP

Date : 04/09/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09/06/2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Montgaillard-Lauragais (31) pour avis sur le projet d'élaboration de son PLU arrêté.

L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis est adopté en collégialité électronique en date du 02/09/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, et Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée et a répondu le 30 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

La commune de Montgaillard-Lauragais, couverte par une carte communale, a engagé l'élaboration de son premier plan local d'urbanisme (PLU).

Bien que le projet soit de faible impact avec l'ouverture à l'urbanisation de seulement 1,55 ha sur de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le dossier doit toutefois démontrer que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande la réalisation, a minima, d'un inventaire de terrain systématique sur ces zones de projets, aux périodes les plus favorables aux observations, afin de garantir une prise en compte effective des enjeux de biodiversité avant toute validation des projets d'urbanisme.

De même, la MRAe recommande de préciser les solutions envisagées pour répondre aux difficultés du réseau d'assainissement collectif, d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des épisodes de sécheresse, et de démontrer la contribution du projet aux objectifs du SCoT valant PCAET, notamment en matière de qualité de l'air, de mobilités, de performance du bâti et de transition énergétique.

La MRAe recommande d'approfondir les recherches sur la localisation des anciens sites pollués non cartographiés afin de s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés directement ou indirectement par leurs pollutions persistantes.

Enfin, les objectifs de réduction de la consommation d'espace, notamment en matière de densification, méritent d'être renforcés. La mobilisation prioritaire des dents creuses situées à l'intérieur ou en continuité immédiate du tissu urbanisé devrait être privilégiée avant toute ouverture à l'urbanisation dans les secteurs d'OAP situés en extension.

La MRAe note toutefois la qualité formelle du dossier qui le rend particulièrement facile à aborder.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montgaillard-Lauragais a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Montgaillard-Lauragais, d'une superficie de 1 112 ha est une commune rurale de l'est de la Haute-Garonne de 683 habitants (source INSEE 2023).

Elle est située en limite immédiate au nord-ouest de la commune de Villefranche-de-Lauragais, à 25 km à l'ouest de Revel, à 30 km de Castelnaudary, et à 40 km à l'est de Toulouse dont elle fait partie de l'aire d'attraction (figure 1). Deux infrastructures de transports (RD813 et ligne de chemin de fer) traversent le sud du territoire d'ouest en est.

La commune s'inscrit à cheval sur les entités paysagères du Sillon lauragais et des Collines ouvertes du Lauragais. Les grandes plaines ouvertes de grandes cultures et les reliefs offrent de grandes perspectives paysagères et les abords de la RD813 sont dégradés par un développement de zones d'activités en dé-

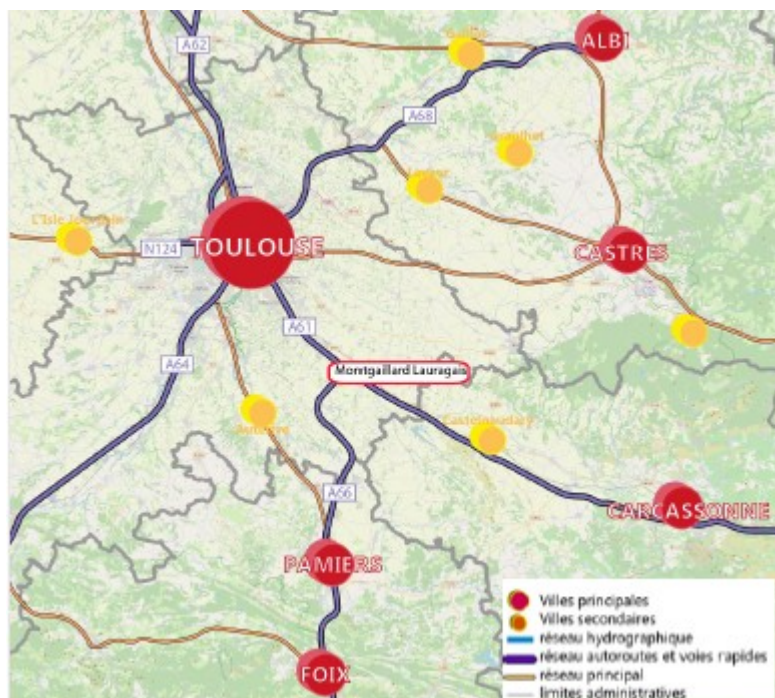


Figure 1: extrait du diagnostic environnemental p. 9

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

prise. Aucun élément patrimonial remarquable n'est à noter en dehors d'éléments de petit patrimoine local.

Montgaillard-Lauragais est fortement marqué par l'activité agricole intensive et la forte dispersion de l'urbanisation. Aucun espace naturel présentant d'intérêt patrimonial ou réglementé (Natura 2000 ou ZNIEFF) n'est recensé sur la commune. La trame verte rudimentaire est discontinue, les rares réservoirs de biodiversité repérés étant isolés les uns des autres, et quelques boisements de faible taille, ponctuant la matrice agricole. La trame bleue comporte près de 19 km de cours d'eau. En effet, la commune, située dans le bassin Adour-Garonne, est alimentée par la rivières de l'Hers-Mort et une douzaine d'autres cours d'eau : la Grasse, le Marès, etc. Autour de ces rivières et ruisseaux, le territoire communal est soumis au risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau.

La population a diminué de 1,39 % par an en moyenne entre 2017 et 2023 soit une perte de 65 habitants due au solde migratoire. D'après l'INSEE, la commune comporte, en 2022, 297 logements dont 8,8 % de logements vacants.

Le projet de PLU fixe un objectif démographique d'accueil de 75 habitants supplémentaires à horizon 2032, la production de 40 nouveaux logements dont 50 % en extension pour l'habitat sur 1.55 ha et 50 % en densification/réhabilitation sur 2.47 ha.

Le projet de PLU inscrit ces extensions dans deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dédiées à l'habitat en extension avec des échéances différentes :

- 2026 : OAP La Prière de 0,87 ha soit 13 à 15 logements par hectare dédiée à l'habitat ;
- 2030 : OAP La Champ rond avec 0,7 ha soit 6 à 10 logements par hectare dédiée à des opérations mixtes (habitat, équipement, espaces publics).

La commune de Montgaillard Lauragais dispose actuellement d'une carte communale approuvée en juillet 2011⁴. Elle est couverte par le SCoT du Pays Lauragais, approuvé en novembre 2018, dont la révision est en cours et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 7 mai 2026. La commune identifiée comme « maillage villageois » dans la nouvelle armature territoriale doit répondre aux objectifs suivant la fonction d'accueil de population définie dans le SCoT valant PCAET.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont :

- assainissement des eaux usées ;
- la disponibilité de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des énergies et de la mobilité.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Qualité du rapport et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présente une très bonne qualité formelle : la rédaction est claire, les illustrations pertinentes et lisibles et l'approche pédagogique efficace. L'état initial de l'environnement permet d'identifier facilement les principaux enjeux par thématique.

En revanche, plusieurs analyses demeurent trop générales ou insuffisamment étayées. Les secteurs de projet sont peu analysés : les résultats des observations naturalistes ne sont pas croisées avec les OAP, les inventaires sont absents sur les secteurs de densification et les autres secteurs de projet, et aucune cartographie hiérarchisée (fort, moyen, faible) ou cumulée des enjeux (biodiversité, paysage, risques, mobilité, pollutions, etc.) n'est produite pour ces secteurs. Une analyse spécifique aux futurs secteurs d'aménagements, mais également sur les secteurs de densification et l'ensemble des projets susceptibles d'affecter les espaces naturels, agricoles et forestiers, doit permettre de démontrer que les secteurs retenus correspondent aux solutions de moindre impact environnemental et de proposer, le cas échéant, les solutions d'évitement susceptibles de préserver les secteurs à enjeux. L'absence d'évaluation environnementale précise et territorialisée constitue ainsi une faiblesse importante du dossier.

Par ailleurs, l'analyse des impacts ne couvre pas l'ensemble du territoire communal ; elle reste principalement centrée sur les impacts liés à l'accueil des 75 nouveaux habitants, par exemple pour l'analyse des impacts des mobilités sur les émissions de gaz à effet de serre, et aux seuls secteurs d'extension d'urbanisation (2 OAP) pour ce qui concerne la biodiversité, sans appréhender l'ensemble des dynamiques territoriales. Les impacts doivent également être évalués sur toutes les thématiques environnementales présentes sur le territoire. Dans ce projet, l'analyse des incidences est souvent amorcée mais non menée à son terme.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de PLU sur l'environnement pour l'ensemble des secteurs de projets du PLU et pour toutes les thématiques environnementales présentes sur le territoire.

Analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux : le rapport de justification des choix⁵ examine uniquement l'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sans préciser toutefois s'il est fait référence au SCoT en vigueur ou à celui en cours de révision. Les deux versions devraient être examinées afin d'éviter une révision ultérieure du PLU. Par ailleurs, le SCoT en révision valant PCAET, le PLU devra intégrer une prise en compte de ses orientations. Dans l'attente de l'approbation du SCoT révisé, il convient de s'assurer de l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux dont l'approbation est postérieure au SCoT en vigueur (SDAGE, PGRI, SRADDET, ...).

La MRAe recommande à la collectivité de s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les orientations du SCoT en cours de révision, afin d'éviter une révision ultérieure, et de démontrer son articulation avec les orientations des documents supra communaux dont l'approbation est postérieure au SCoT en vigueur (SDAGE, PGRI, SRADDET, ...)

⁵ Rapport Justification des choix p. 105

Indicateurs de suivi : L'article R104-19 (alinéa 6) du code de l'urbanisme stipule que le rapport environnemental d'un PLU précise les critères, indicateurs et modalités permettant de suivre les effets du document sur l'environnement. Le rapport propose cinq indicateurs de suivi sur l'évolution du nombre d'habitants, le solde net entre consommation d'espace et renaturation, le nombre de logements vacants, la capacité résiduelle de la station d'épuration et la consommation d'eau potable par habitant.

Ces indicateurs ne couvrent pas l'ensemble des thématiques environnementales et ne permettent donc pas d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement.

Par ailleurs, l'indicateur sur la sobriété foncière gagnerait à distinguer les surfaces consommées pour chaque type d'espace (espaces naturels, agricoles et boisés) à l'échelle de la commune. Un suivi des consommations d'espace des secteurs d'extension et de densification, en cohérence avec ceux du SCoT, permettrait également d'alimenter les indicateurs de ce dernier.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en précisant ou en complétant les critères, indicateurs et modalités permettant de suivre les effets du PLU sur l'environnement pour l'ensemble des thématiques environnementales.

Le résumé non technique est particulièrement clair, bien illustré et permet de prendre connaissance des principaux enjeux environnementaux de la commune, dans les limites des manques du dossier d'évaluation environnementale indiqués dans le présent avis. Il devra donc être complété en tenant compte des demandes de compléments formulées ci-après et également présenter le territoire géographique.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en tenant compte des recommandations du présent avis.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Assainissement des eaux usées

Le rapport révèle une surcharge de la station d'épuration communale (300 EH de capacité nominale pour 510 EH traités), malgré une conformité en équipement et en performance et considère⁶ que le raccordement de nouvelles habitations aggraverait cette surcharge, risquant une non-conformité et des pollutions accrues du milieu récepteur. Bien que la collectivité ait engagé la révision de son schéma d'assainissement en parallèle du PLU et prévoit, dans le rapport, une enquête publique commune avec le PLU, ce document n'a pas été joint au dossier, qui ne précise pas les modalités de gestion de l'assainissement dans l'attente des travaux de la STEP.

⁶ RNT p. 33 et EE p. 37 « À ce jour, nous considérons que, même si les futures habitations pourront être raccordées au site système d'assainissement collectif, les effluents émis par les nouvelles populations accueillies sont de nature à augmenter la surcharge de la station d'épuration, et par conséquent rendre cette dernière non conforme en performance, avec des risques de pollution sur le milieu récepteur »

Le territoire étant classé en zone sensible⁷, en zone vulnérable⁸ et en zone de répartition des eaux⁹ (ZRE), la pollution des cours d'eau liée au traitement des eaux usées constitue un enjeu majeur, accentué par les effets du changement climatique et la diminution des débits des cours d'eau. En l'absence de communication du schéma d'assainissement, le projet de PLU doit analyser les impacts des nouveaux assainissements non collectifs mis en œuvre sur les milieux récepteurs, et la capacité de ceux-ci à recevoir ces nouveaux rejets.

La MRAe recommande de préciser dans le projet de PLU les modalités de gestion transitoires de l'assainissement des eaux usées dans l'attente de la réalisation des travaux de la station d'épuration et de démontrer que les milieux récepteurs ont la capacité de recevoir les rejets des nouveaux systèmes d'assainissement non collectifs mis en œuvre.

5.2 Disponibilité en eau

La commune, située en plaine du Lauragais – zone particulièrement vulnérable en matière de ressource en eau, dépend exclusivement d'un approvisionnement externe via le réseau 31 (sources de la Montagne Noire), faute de ressource locale (source ou forage), dans un contexte de pollutions avérées des cours d'eau et des nappes¹⁰. Si l'arrivée de 75 nouveaux habitants (0,03 % des 240 000 usagers du syndicat) ne devrait pas en théorie remettre en cause l'équilibre global du réseau, la fragilité structurelle du territoire, exacerbée par les sécheresses récurrentes, la pollution des milieux et la concurrence des usages (eau potable, agriculture, industrie, loisirs) impose une gestion rigoureuse de cette source d'eau potable. Ainsi, avant tout accueil démographique supplémentaire, le PLU doit s'assurer de la sécurisation de la ressource en quantité et en qualité pour les habitants actuels, en établissant un bilan précis entre ressources disponibles (intégrant les impacts du changement climatique), besoins actuels et futurs (tous besoins confondus) et évolutions prévisibles de la consommation, y compris marginales.

La MRAe recommande que le document démontre la compatibilité de la disponibilité de la ressource eau potable avec le projet de développement, cela conditionnant ainsi toute extension urbaine sur un territoire particulièrement dépendant d'une ressource externe.

5.3 Risques naturels

Le territoire de la commune est soumis aux risques et mouvements de terrains liés aux tassements différentiels et est encadré par un plan de prévention des risques (PPR) prescrit le 15/11/2004 mais non approuvé. Il est également concerné par les risques inondations de crue à débordement lent de cours

⁷ Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

⁸ Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

⁹ Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

¹⁰ Rejets STEP domestiques ; Débordements déversoirs d'orage ; Rejets STEP industrielles ; Azote diffus agricole & Pesticides ; Prélèvements pour l'irrigation ; Altérations morphologiques ; Nitrates d'origine agricole ; Prélèvements

d'eau encadré par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Hers-Mort amont », approuvé le 16/07/2014.

Le règlement graphique reprend correctement le périmètre du PPRI. En revanche les zones d'interdiction et des zones de prescriptions définissant des règles d'aménagement particulières ne sont pas reprise dans le règlement (écrit comme graphique).

Compte-tenu de l'ancienneté du PPR, antérieur au décret PPRI de 2019 qui fonde les principes de prévention du risque inondation, le PLU ne peut pas se contenter d'y faire référence¹¹, mais doit intégrer des mesures visant à préserver strictement les champs d'expansion des crues, en interdisant toute construction en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa dans les secteurs non déjà urbanisés, et limiter la construction en secteur inondable urbanisé à la rénovation urbaine, en intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cette mesure est également attendue par le SCoT en cours de révision qui prévoit dans son DOO de dépasser le cadre des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en intégrant l'ensemble des risques connus via les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs. Le nouveau SCoT-AEC prévoit également d'étendre les prescriptions au-delà des PPRI en exigeant que les documents d'urbanisme identifient et préservent les secteurs de ruissellement et les zones inondables (P26, P35/P36), protègent les zones humides (P41) et intègrent les cours d'eau à la Trame Verte et Bleue (P43). Le SCoT prévoit en outre que les communes établissent un diagnostic des problèmes de ruissellement (P120), renforçant la gestion des eaux pluviales, souvent négligée malgré les recommandations du SCoT de 2018.

La MRAe recommande que le PLU intègre les zones d'interdiction et prescriptions du plan de prévention des risques inondation (PPRI) dans son règlement écrit et graphique en conformité avec le décret PPRI de 2019 et qu'il réponde aux attendus prévus par le SCoT-AEC en cours de révision, en matière de risques naturels, en intégrant l'ensemble de la connaissance disponible sur les niveaux d'aléas.

5.4 Consommation d'espace

Le PLU prévoit l'accueil de 75 nouveaux habitants d'ici 2032 (+0,7 %/an), portant la population à 802 habitants, après une période de baisse démographique (-1,39 % par an depuis 2017 (INSEE 2022)).

Pour répondre à cet objectif, le projet affiche une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) limitée à 1,55 ha (2021-2032), conforme aux objectifs du SCoT en révision¹².

Cependant, la MRAe estime que cette l'estimation présentée dans le rapport est sous-évaluée :

- certaines parcelles de densification (2,47 ha) dépassent 1 500 m² (seuil les classant en ENAF urbain) ou pourraient être requalifiées en extension car situées en limite de l'interface immédiate entre le périmètre urbain et naturel ou agricole (cf figure 2).

¹¹ Extrait du règlement écrit p. 14 : « Les servitudes d'utilité publique dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR. En cas d'incohérence entre les deux règlements (PPR/ PLU), c'est le plus contraignant qui s'appliquera. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières relatives à la sécurité et salubrité publique en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. »

¹² Ce dernier prévoit 1,84ha entre 2021 et 2030 - 1,28 ha entre 2031 et 2040 0,88 ha entre 2041 et 2050 dans le DOO pour la commune de Mongaillard-Lauragais.

- les STECAL pourraient consommer des ENAF si elles sont utilisées pour des activités non liées à l'agriculture ou à l'élevage, mais le dossier ne précise pas les évolutions envisagées ;
- des opérations non comptabilisées¹³, (requalification des voies ouest, réaménagement du Chemin de l'Enclos, déviation vers la RD97, cheminements piétons) nécessitent une évaluation précise de leur impact foncier.

Par ailleurs, le dossier ne semble pas envisager de façon prioritaire la mobilisation des logements vacants (8,8 %) avant d'ouvrir de nouvelles zones en extension.



Figure 23 : Etude du potentiel urbanisable projeté par le projet de PLU, réalisation Paysages

Figure 2: extrait du rapport Justification des choix p. 79 – Certaines parcelles de superficie importantes situées en limite immédiate du périmètre urbain peuvent être décomptées comme de la consommation d'ENAF

La MRAe recommande de présenter une analyse complète de la consommation d'espace à venir en tenant compte des secteurs de dents creuses importants, des STECAL et de tous autres projets impactant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ainsi que de la potentielle mobilisation des logements vacants.

¹³ Extrait du rapport sur la Justification des choix p.32

L'article L.151-13¹⁴ du code de l'urbanisme prévoit que l'analyse de consommation d'espace soit également faite en comparant les consommations précédant les 10 ans antérieurs à l'arrêt du PLU et les 10 ans suivant cet arrêt soit entre 2016-2025 et 2026-2035 afin de conforter les analyses. Cette analyse ne figure pas dans le dossier.

La MRAe recommande de présenter le bilan des consommations d'espaces selon les périodes d'analyses prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, soit entre 2016 et 2025 pour la consommation passée, et entre 2026 et 2035 pour la consommation prévue.

Malgré un potentiel important de plus de 2 ha en zones U¹⁵, le PLU ne maximise pas la densification des dents creuses disponibles. Il favorise un étalement urbain prématuré par l'ouverture des OAP, notamment avec le projet « La Prière », isolé et déconnecté des secteurs urbanisés existants sans organiser le rythme des ouvertures à l'urbanisation prioritairement des dents creuses.

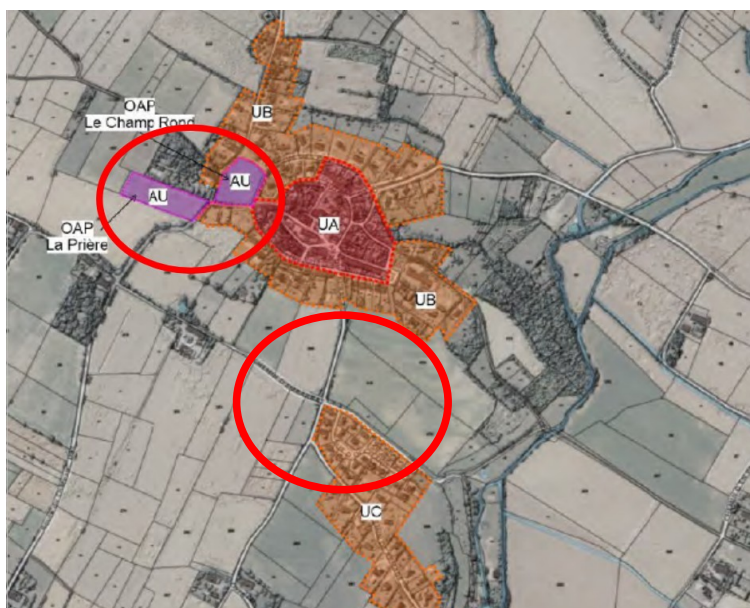


Figure 3: Extrait du rapport sur la justification des choix. Carte des OAP p. 36



¹⁴ Article L.151-13 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation [du PLU] comprend un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet. Ce bilan est établi à partir des données disponibles, notamment celles issues des documents d'urbanisme, des fichiers fonciers, des enquêtes publiques ou des observatoires locaux. L'article précise d'analyser : les surfaces artificialisées (logements, zones d'activité, infrastructures, etc.) ; l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la cohérence avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain (notamment ceux fixés par le SRADDET, le SCoT ou les lois comme la Zéro Artificialisation Nette - ZAN). Ce bilan sert à justifier les choix du PLU en matière de développement urbain et de préservation des sols. »

¹⁵ Diagnostic p. 77

En l'absence de contraintes foncières et de tension sur le marché du logement, cette logique d'extension sans densification préalable contribue à l'étalement urbain, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et les orientations du SCoT. Pour éviter une consommation anticipée d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le PLU pourrait conditionner l'ouverture des OAP en extension à l'aménagement préalable de toute ou partie des 2,47 ha de dents creuses déjà urbanisables.

La MRAe recommande, de conditionner l'ouverture des OAP en extension à l'aménagement préalable de toute ou partie des 2,47 ha de dents creuses déjà urbanisables.

5.5 Biodiversité

Comme le souligne le rapport¹⁶, le territoire communal, dépourvu de classement patrimonial (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, APPB), présente une biodiversité ordinaire très dégradée par les pressions agricoles et urbaines ; seuls de rares vestiges naturels subsistent. Dans ce contexte, l'élaboration du PLU pourrait être l'occasion d'engager un inventaire complémentaire, tel qu'un atlas de la biodiversité communale (ABC), visant à établir un diagnostic partagé et spatialisé des enjeux écologiques des territoires résiduels particulièrement précieux pour contribuer à l'atténuation des augmentations de températures.

Les analyses naturalistes ne sont fondées ni sur une bibliographie ni sur des observations de terrain dont les données collectées devraient être reportées dans le rapport. Cette absence d'information précise ne permet pas d'identifier la présence d'espèces ou de milieux remarquables ou plus ordinaires, surtout dans les secteurs futurs d'aménagement (OAP, zones de densification, autres projets). Or, la consultation du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) (ci-dessous) aurait confirmé que la commune comporte des enjeux écologiques similaires à ceux de Villefranche-de-Lauragais, où des espèces floristiques protégées ont été identifiées dans des milieux comparables à ceux des deux OAP prévues en extension par ce PLU, notamment dans les prairies et zones agricoles. Les zones « humides potentielles » n'ont pas non plus été recherchées, malgré leur rôle essentiel pour la biodiversité, notamment pour l'atténuation des crues (champs d'expansion des crues, réservoirs d'eau, rafraîchissement, etc.) auxquelles la commune est confrontée régulièrement.



Figure 5: Extrait des données SINP qui indiquent la présence d'espèces de flores ou de faunes menacées

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes a minima par des apports bibliographiques issus du système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

¹⁶RNT p. 4

Le PLU renforce la Trame Verte et Bleue (TVB) en intégrant des corridors et réservoirs de biodiversité non identifiés par le SRADDET et le SCoT. En ce sens, il contribue ainsi à la préservation des milieux et des espèces de son territoire.

Cependant, le projet pourrait être plus ambitieux en inscrivant des secteurs de restauration ou recréation de milieux pour relier les corridors (bandes boisées) et micro-habitats (haies, petits boisements), trop discontinus sur ce territoire, ce qui limite fortement l'efficacité de la TVB pour le maintien de la faune locale, menaçant la diversité génétique et la résilience des espèces.

Bien que certains boisements soient classés en secteur protégé (art. L. 151-23), cette protection reste incomplète : des massifs boisés, même de petite taille, en sont exclus sans justification écologique, et les haies et prairies à enjeux écologiques ne bénéficient d'aucune protection, ni dans le règlement graphique (article L.151-23 non mentionné en légende) ni dans le règlement écrit.

La MRAe recommande d'inscrire la protection des boisements dans le règlement, l'étendre aux massifs exclus et inclure explicitement les haies et prairies à enjeux.

Le PLU intègre des mesures protectrices pour la trame bleue¹⁷, comme l'éloignement minimal des constructions (10 m des berges, 5 m des fossés), ce qui est favorable aux ripisylves et aux cours d'eau.

Ces zones de recul pourraient utilement être étendues aux haies, boisements, fossés, en interface entre les zones urbaines et agricoles. Ces reculs sont en effet favorables à la santé des personnes, à l'intégration paysagère, à la biodiversité, à préservation de l'eau, à la maîtrise de la propagation des incendies, etc.

Malgré cette mesure de recul des cours d'eau, l'examen du règlement écrit montre que les zones Ntvb et N restent en réalité peu protégées¹⁸ : en Ntvb, l'exception de constructibilité pour les équipements collectifs peut compromettre la fonctionnalité écologique ; en zone N les extensions d'habitations (jusqu'à 30 % ou 200 m²) et annexes (50 m²) sont autorisées sans garantie de préservation des milieux.

La MRAe recommande :

- d'étendre les reculs prévus pour les cours d'eau également aux fossés, haies, boisements et interfaces urbaines/agricoles ;
- de renforcer la règle des zones NTVB et N en supprimant les exceptions pour la construction des équipements collectifs et en limitant plus strictement les extensions/annexes en zone N .

5.6 Énergies

Bien que le PCAET du Pays Lauragais, adopté le 10 février 2020 et intégré dans le SCoT en révision, impose d'articuler politiques énergétiques et mobilités dans les documents d'urbanisme en fixant des objectifs d'atténuation du changement climatique, de développement des énergies renouvelables (EnR), de maîtrise de la consommation d'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air, le projet de PLU de Montgaillard-Lauragais n'exploite pas le potentiel local en la matière. La commune, n'identifie aucune zone dédiée (toitures, parkings, friches) ou strictement exclues (réservoirs de biodiversité, prairies, zones N, secteurs de paysages à préserver etc.) pour le développement d'EnR, notamment le

¹⁷ Règlement écrit p.14

¹⁸ Règlement écrit p.63

photovoltaïque, en complément d'autres sources d'énergie moins impactantes pour le paysage, comme la biomasse et la géothermie.

La MRAe recommande d'intégrer au PLU une cartographie des zones propices au développement des énergies renouvelables, ou à minima les zones strictement exclues, sur la base de critères environnementaux et paysagers.

5.7 Mobilités

La commune se caractérise par une forte dispersion des habitations sur son territoire, source d'une dépendance marquée à la voiture individuelle. Le PLU ne prévoit cependant aucune vision globale de gestion des déplacements, se limitant à étudier l'impact des 75 nouveaux habitants (calculs des émissions de gaz à effet de serre, aménagements dans les OAP).

La proximité avec Villefranche-de-Lauragais et sa future gare multimodale devrait inciter à une réflexion intercommunale sur les continuités des cheminements piétons et cyclables. Cette approche permettrait de réduire la dépendance à la voiture tout en renforçant les liens avec les communes voisines, dans une logique de cohérence inter territoriale répondant ainsi aux attentes du SCoT valant PCAET. Une réflexion sur la mutualisation des stationnements, plutôt que la création de nouvelles places, est évoquée dans le rapport, mais n'est pas traduite dans le règlement écrit.

La MRAe recommande de mener une réflexion, à l'échelle de l'intercommunalité sur les mobilités alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture, en lien avec l'accueil de nouvelles populations et répondant aux attentes du SCoT valant PCAET